

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	1996/0120(CNS)	Procédure terminée
Régime d'aide aux producteurs de certains agrumes		
Modification 1998/0310(CNS) Modification 2000/0191(CNS)		
Sujet		
3.10.06.01 Fruits, agrumes		
3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		04/06/1996
		PSE COLINO SALAMANCA Juan Luis	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		28/05/1996
		UPE DI PRIMA Pietro Antonio	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	1959	28/10/1996
	Agriculture et pêche	1946	17/09/1996

Evénements clés			
13/05/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0177	Résumé
17/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/07/1996	Vote en commission		Résumé
08/07/1996	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0233/1996	
04/09/1996	Débat en plénière		
05/09/1996	Décision du Parlement	T4-0439/1996	Résumé
28/10/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/10/1996	Fin de la procédure au Parlement		

21/11/1996

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0120(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 1998/0310(CNS) Modification 2000/0191(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; CE avant Amsterdam E 043
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/4/07900

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	B4-0608/1995	08/09/1995	EP	
Document de base législatif	COM(1996)0177	13/05/1996	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0740/1996 JO C 212 22.07.1996, p. 0088	30/05/1996	ESC	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation	A4-0233/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0004	08/07/1996	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation	T4-0439/1996 JO C 277 23.09.1996, p. 0012-0026	05/09/1996	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32003R2111 JO L 317 02.12.2003, p. 0005-0021	01/12/2003	EU	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Règlement 1996/2202](#)
[JO L 297 21.11.1996, p. 0049](#) Résumé

Régime d'aide aux producteurs de certains agrumes

OBJECTIF : la proposition de règlement du Conseil vise à instituer un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes. Elle poursuit un double objectif : - du côté de la production, éviter que la transformation puisse continuer à être un débouché systématique d'une production initialement destinée au marché du frais; - du côté de l'industrie de la transformation, permettre à celle-ci de s'orienter vers la fabrication de nouveaux produits (jus fraîchement pressé et jus pasteurisé), seuls produits pour lesquels la Communauté a une chance d'être compétitive vis-à-vis des pays tiers. CONTENU : afin d'atteindre ces objectifs, la Commission propose un système souple, basé sur des contrats de transformation, signés entre les transformateurs et les organisations de producteurs. Le prix de la matière première, qui doit répondre à certaines caractéristiques minimales, sera établi librement, en fonction de l'offre et de la demande. Une aide sera octroyée aux organisations de producteurs pour la matière première livrée à l'industrie afin de : - soutenir le revenu des producteurs, - faciliter les tractations avec l'industrie, - promouvoir la concentration de la production via les organisations de producteurs. Une modulation de l'aide interviendra dès lors que les seuils seront dépassés. ?

Régime d'aide aux producteurs de certains agrumes

Le Comité approuve la proposition de la Commission dans ses grandes lignes. ?

Régime d'aide aux producteurs de certains agrumes

La commission de l'agriculture a adopté le rapport de M. COLINO SALAMANCA. Elle propose d'amender le texte de la Commission européenne pour : - Etablir un lien entre les montants de l'aide et le niveau de l'indemnisation communautaire de retrait (ICR) fixée par le Conseil pour les produits frais. (L'objectif est de favoriser le recours à la transformation plutôt que le retrait ou la destruction). - Relever de 265.000 tonnes à 365.000 tonnes les seuils maximaux pour les petits agrumes envoyés à la transformation. - Fixer une limite maximale de 20% pour la réduction de l'aide en cas de dépassement des seuils. (Les sanctions prévues actuellement par la Commission européenne ne sont pas limitées.) ?

Régime d'aide aux producteurs de certains agrumes

En adoptant le rapport de M. Colino SALAMANCA (SOC, Esp), le Parlement européen approuve le projet de règlement concernant l'aide aux producteurs de certains agrumes mais demande des conditions plus favorables pour les producteurs, et en particulier: - un plafonnement de la pénalisation pour les agriculteurs qui dépassent les seuils prévus pour la livraison des produits : la réduction de l'aide ne devrait en aucun cas dépasser 20%; - le relèvement du seuil maximal pour les petits agrumes (mandarines, clémentines, satsumas) à 365.000 tonnes (au lieu des 265.000 proposées). La Commission décidera les mesures de contrôle et les sanctions. Quant aux Etats membres, ils mettront en oeuvre un régime de contrôle permettant de vérifier le respect des conditions établies par le règlement. ?

Régime d'aide aux producteurs de certains agrumes

OBJECTIF : mettre en oeuvre un nouveau régime d'aide aux producteurs de certains agrumes afin : - d'éviter, du côté de la production, que la transformation ne continue à être un débouché alternatif systématique pour une production initialement destinée au marché du frais instituer un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes; - de permettre à l'industrie de transformation de s'orienter vers la fabrication de nouveaux produits compétitifs (jus fraîchement pressé et jus pasteurisé). MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2202/96/CE du Conseil instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes. CONTENU : le système envisagé prévoit que des contrats de transformation soient signés entre les organisations de producteurs et les transformateurs moyennant un prix de la matière première établi librement en fonction de l'offre et de la demande. Une aide sera octroyée aux organisations de producteurs pour la matière première livrée à l'industrie, afin de : - soutenir le revenu des producteurs; - faciliter les négociations avec l'industrie; - promouvoir la concentration de l'offre via les organisations de producteurs. Afin de responsabiliser les bénéficiaires de l'aide quant à leur production, une diminution de l'aide intervient dès lors que des seuils de transformation fixés sont dépassés, ou des sanctions si le contrat n'est pas exécuté. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 24/11/96. Le règlement est applicable à partir de la campagne 1997/1998. ?

Régime d'aide aux producteurs de certains agrumes

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2111/2003/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 2202/96/CE du Conseil instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes. CONTENU : compte tenu de l'expérience acquise au cours de ces dernières années, il convient de modifier le règlement 1092/2001/CE de la Commission du 30 mai 2001 portant modalités d'application du règlement 2202/96/CE du Conseil instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes, modifié en dernier lieu par le règlement 350/2002/CE. Dans un souci de clarté et de rationalité, il y a lieu d'abroger le règlement 1092/2001/CE et de le remplacer par un nouveau règlement. Les campagnes de commercialisation et périodes équivalentes pour les agrumes récoltés dans la Communauté et énumérés à l'article 1er du règlement 2202/96/CE sont déterminées en vue d'appliquer le régime d'aide d'une manière homogène. En outre, le type et la durée des contrats ainsi que les éléments à inclure dans ces contrats sont spécifiés en vue de l'application du régime d'aide. D'une manière générale, les mesures visent à faciliter le fonctionnement du régime, à faire en sorte que la matière première réponde à certaines exigences minimales, à renforcer la gestion du régime d'aide, à renforcer les contrôles effectués par les autorités compétentes et à permettre à la Commission d'assurer l'application et le suivi du régime d'aide. ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/12/2003. Le règlement s'applique à partir de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour chacun des produits concernés. ?